

Règlement, politique et procédure (RPP)

Objet :	POLITIQUE SUR LA TENUE VESTIMENTAIRE ET L'APPARENCE GÉNÉRALE ATTENDUE AU TRAVAIL	No: 178-2019-DRHCAJ
Type de document :	<input type="checkbox"/> Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique <input type="checkbox"/> Procédure	
Direction responsable de l'application :	Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques	
Destinataires :	Tous les membres du CISSS de Laval	
Applicable à :	Tous les membres du CISSS de Laval	
Accessibilité du document :	<input checked="" type="checkbox"/> intranet <input type="checkbox"/> Web	
Annulation des documents précédents	Si ce document annule des documents, indiquer le ou les numéros : DRH-017 Tenue vestimentaire (CJ)	

1. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La présente politique vise à établir les paramètres de gestion devant guider tous les intervenants de l'établissement en ce qui a trait à la tenue vestimentaire et à l'apparence générale attendue au travail.

Dans le cadre de leurs activités, plusieurs intervenants du CISSS de Laval sont appelés à côtoyer les usagers, et ce, à divers degrés. Or, la tenue vestimentaire doit refléter le professionnalisme et le respect à leur endroit ainsi qu'auprès des collègues de travail. Par cette politique, le CISSS de Laval désire que les personnes y travaillant témoignent, par leur apparence générale et par leur tenue vestimentaire, d'un engagement et d'une adhésion aux valeurs organisationnelles en plus de l'engagement à dispenser des soins et des services de qualité et sécuritaires, et ce, dans le respect de sa clientèle.

2. OBJECTIFS

- projeter une image professionnelle de l'organisation et de ses intervenants afin d'inspirer confiance à la clientèle;
- informer les personnes travaillant au CISSS de Laval concernant les règles et les pratiques attendues sur la tenue vestimentaire et l'apparence générale;
- s'assurer que les personnes travaillant au CISSS de Laval soient soucieuses de l'image qu'elles dégagent auprès de la clientèle et qu'elles aient une préoccupation constante pour leur sécurité et celle des usagers en conformité avec les règles de prévention et de contrôle des infections (PCI);

Date d'approbation par le Comité de direction du CISSS de Laval : 23 avril 2019 Date de révision :	Date d'adoption par le CA : n/a Date de révision : Sans objet : <input type="checkbox"/>
---	--

- adopter et promouvoir des pratiques conformes à la mission du CISSS de Laval soit, d'améliorer la santé et services sociaux, ainsi que le bien-être de la population en assurant des services sécuritaires et de qualité.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Un des facteurs qui influence l'image d'une organisation est le reflet que dégagent les personnes qui y travaillent. Le CISSS de Laval est d'avis que l'apparence d'une personne fait partie de son droit à la vie privée. Par contre, il est légitime pour l'employeur de soumettre ce droit à une politique de gestion afin que l'apparence de ses employés soit en lien avec sa mission, les tâches, le milieu de travail et le respect de la clientèle.

En tout temps, l'aspect général et la tenue vestimentaire doivent être appropriés à la ligne de conduite d'un établissement voué à la santé et services sociaux et soucieux de la qualité et de la sécurité des soins dispensés.

Le CISSS de Laval tient à faire respecter les règles d'asepsie, de prévention et de contrôle des infections, de gestion des risques ainsi que de santé et sécurité du personnel et des usagers.

Le CISSS de Laval tient à ce que l'aspect général et la tenue vestimentaire de ses employés projettent l'image du professionnalisme de ceux-ci, qu'ils permettent aux clients de les identifier aisément et qu'ils en influencent positivement leur perception, le tout en conformité avec le code d'éthique du CISSS de Laval.

En tout temps, la tenue vestimentaire doit être adaptée au type de soins et de services sociaux dispensés.

4. CADRE LÉGISLATIF OU CADRE DE RÉFÉRENCE

- la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, RLRQ c S-2.1;
- les règles en matière d'éthique en vigueur au CISSS de Laval;
- les codes de déontologie inhérents aux différents ordres professionnels;
- les conventions collectives en vigueur;
- la prise de position de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) sur la tenue vestimentaire des infirmières (2006) et l'image professionnelle des infirmières (2018);
- les lois et règlements du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) applicables à notre organisation;
- les lois, règlements et normes de prévention et contrôle des infections applicables à notre organisation;
- les normes, lignes directrices et énoncés de position de l'Association des infirmières et infirmiers de salle d'opération du Canada (AIISOC) pour la pratique des soins infirmiers périopératoires.

Certains secteurs du CISSS de Laval peuvent avoir des règlements plus précis concernant la tenue vestimentaire (ex. : laboratoire, bloc opératoire, etc.). Nous vous invitons à vérifier auprès de votre gestionnaire.

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 23 avril 2019
Date de révision :

Date d'adoption par le CA : n/a
Date de révision :
Sans objet :

5. DÉFINITIONS

Tenue vestimentaire

Sont inclus dans cette appellation les vêtements (uniforme, sarrau et vêtement personnel) et chaussures, la carte d'identité, les éléments accessoires à usage décoratif tels couvre-chefs, cravates, bijoux, maquillage, tatouages, parfums et autres éléments, ainsi que l'entretien des cheveux, de la barbe et des ongles.

Membres de l'organisation

Sont inclus dans *membres du CISSS de Laval* : gestionnaires, employés, médecins, directeurs, contractuels, pharmaciens, stagiaires, résidents et bénévoles.

• RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le comité de direction

- adopte la présente politique;
- contribue aux activités de sensibilisation, d'information et d'implantation de la présente politique auprès des personnes et intervenants sous sa responsabilité.

La Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ)

- assure la diffusion des activités de promotion et de sensibilisation de la présente politique notamment, lors du processus d'accueil des nouveaux employés;
- conseille et soutient les gestionnaires pour assurer l'adhésion et les assiste dans la détermination et l'application des mesures appropriées reliées au non-respect de la présente politique;
- informe les syndicats et les conseils professionnels de la présente politique;
- en collaboration avec les directions qui gèrent des stagiaires (DSI, DSM, DEUR, DSP), informe et sensibilise les maisons d'enseignements (d'où proviennent les stagiaires) de la présente politique.

La Direction des services professionnels (DSP)

- détermine et fait connaître ses attentes en regard de la tenue vestimentaire et du décorum chez les médecins, dentistes et pharmaciens, en conformité avec les règles et pratiques établies dans la présente politique;
- fait connaître la présente politique auprès de ces derniers;
- exerce le suivi requis au respect de la présente politique par les médecins, dentistes et pharmaciens.

La Direction de l'enseignement universitaire et de la recherche (DEUR)

- diffuse la présente politique à l'ensemble des stagiaires ainsi qu'aux externes et aux résidents en médecine;
- exerce le suivi requis au respect de la présente politique par les externes et les résidents en médecine.

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 23 avril 2019
Date de révision :

Date d'adoption par le CA : n/a
Date de révision :
Sans objet :

Les gestionnaires et les chefs de départements / chefs de services médicaux

- contribuent aux activités de sensibilisation, d'information et d'implantation de la présente politique auprès des personnes et intervenants sous sa responsabilité;
- donnent l'exemple en respectant les règles et pratiques que prône l'organisation;
- exercent les suivis nécessaires pour assurer le respect des principes, pratiques et consignes édictés par la présente politique;
- précisent, s'il y a lieu, et font connaître les normes relatives à la tenue vestimentaire ou au décorum spécifique à leur secteur d'activités et conformément aux risques à la santé et services sociaux et sécurité du travail;
- effectuent des rappels auprès de leur personnel et agissent promptement pour corriger, s'il y a lieu, les situations dérogatoires à la présente politique;
- en collaboration avec la DRHCAJ, prend les mesures appropriées auprès des personnes travaillant dans leur(s) service(s) qui contreviennent à la politique.

Le personnel

- prend connaissance de la présente politique et agit conformément aux principes, pratiques et consignes établis;
- s'informe auprès de son supérieur immédiat pour toute question relative à sa tenue vestimentaire ou son apparence;
- encourage, par son exemplarité, toute personne travaillant au CISSS de Laval à se conformer également à la présente politique.

6. INSTANCES CONSULTÉES

- Direction des soins infirmiers (DSI) : pratiques professionnelles et PCI
- Direction de la logistique (DL)
- Direction des services professionnels (DSP) : Service du bloc opératoire
- Exemples de politique d'autres établissements de santé et services sociaux
- Syndicats
- Comité des ressources humaines du conseil d'administration
- Comité de coordination des opérations

7. MODALITÉS D'APPLICATION

Voici une liste des règles à respecter en matière de tenue vestimentaire et d'apparence générale pour toute personne travaillant au sein du CISSS de Laval. Dans certains secteurs de l'établissement, des règles particulières peuvent s'appliquer en fonction de leurs réalités.

Dans les services où le port d'uniforme ne constitue pas une exigence, la tenue vestimentaire est alors laissée à la discrétion de la personne. Celle-ci doit, par contre, respecter les principes directeurs énoncés à la présente politique ainsi que les règles suivantes :

À noter que pour des activités particulières dans le cadre du travail, les modalités d'application pourraient être adaptées (ex. : activités extérieures avec les jeunes).

Identification

Dans le cadre de ses fonctions, toute personne travaillant au CISSS de Laval doit porter sa carte d'identité de manière visible et sécuritaire (voir la politique d'identification du personnel du CISSS de Laval).

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 23 avril 2019
Date de révision :

Date d'adoption par le CA : n/a
Date de révision :
Sans objet :

Vêtements

Il est interdit pour toute personne travaillant au CISSS de Laval, à moins d'autorisation particulière, de porter dans le cadre de son travail, l'une ou l'autre des pièces vestimentaires suivantes :

À noter que cette liste est un point de référence et est non exhaustive.

- les culottes courtes (shorts), les minijupes et les robes (longueur = moins de 8 cm au-dessus du genou);
- les robes, blouses, gilets et camisoles à bretelles fines (largeur = moins de 2,5 cm);
- tous gilets qui ne rejoignent pas le pantalon ou la jupe;
- les robes, blouses, gilets et camisoles avec décolletés plongeants ou sans dos;
- les pantalons d'allure non professionnelle (ex. : pantalon de type militaire), défraîchis ou troués;
- les cuissards et les leggings (à moins d'être recouverts par un vêtement descendant mi-cuisse);
- tous vêtements comportant un logo à caractère violent, sexiste, raciste, diabolique, irrespectueux ou faisant la promotion de l'alcool et de la drogue;
- une tenue délabrée, extravagante, indécente ou menaçante (qui peut faire peur);
- un ensemble de coton ouaté;
- des vêtements transparents ou qui laissent paraître les sous-vêtements.

Uniformes

Certains employés du CISSS de Laval sont amenés à travailler dans des fonctions qui exigent le port de l'uniforme (ex. : bloc opératoire, service alimentaire, entretien ménager, laboratoires) afin d'optimiser la sécurité, les conditions d'hygiène, la prévention des infections, etc. Pour ces employés, l'uniforme est fourni et entretenu par l'organisation, et il ne peut être substitué par d'autres vêtements et doit être porté seulement sur les lieux du travail.

Pour les secteurs où l'uniforme peut être requis ou suggéré, l'uniforme :

- est constitué de deux pièces d'une même étoffe et n'est pas substitué en partie par d'autres types de vêtements (ex : pantalon d'uniforme et T-shirt);
- est fabriqué dans un tissu facile d'entretien;
- est nettoyé après chaque utilisation;
- permet l'utilisation appropriée des équipements de protection individuelle (gants, masque, blouse à manche longue);
- est à manches courtes. Le port de chandail à manche longue est permis afin d'assurer un confort thermique. Néanmoins, les manches ne doivent pas nuire aux soins ou à l'application des mesures de prévention et contrôle des infections;
- descend au niveau du genou;
- est d'une couleur qui permet de distinguer facilement les taches.

Il est hautement recommandé qu'un employé qui porte son uniforme, ou l'uniforme fourni par l'employeur, change de tenue de travail quotidiennement et en fasse un entretien régulier. De plus, il est souhaitable que l'employé porte son uniforme uniquement sur les lieux de travail. Si l'uniforme est souillé, il est recommandé de le changer rapidement et de le conserver dans un sac fermé.

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 23 avril 2019
Date de révision :

Date d'adoption par le CA : n/a
Date de révision :
Sans objet :

Chaussures

Pour l'ensemble des personnes travaillant au CISSS de Laval, le choix de la chaussure doit être sécuritaire et adapté au travail à effectuer.

Pour le personnel prodiguant des soins à la clientèle, les chaussures doivent être :

- fermées aux deux extrémités;
- couvrant les orteils et le dessus du pied;
- ne laissant pas facilement passer les liquides, sans être obligatoirement étanches;
- semelle antidérapante et/ou de caoutchouc. Pas de semelle de cuir (trop glissante);
- talon d'une hauteur de 5 centimètres maximum pour éviter de trébucher;
- pas de talon aiguille;
- faciles à nettoyer.

Pour le personnel travaillant sur les unités de soins, éviter des souliers avec des semelles qui font du bruit. Certains secteurs doivent porter des chaussures de sécurité. Cette pratique est encadrée par une autre politique (politique sur les équipements de sécurité requis, incluant les chaussures de sécurité).

Bijoux incluant les piercings

Pour l'ensemble des personnes travaillant au CISSS de Laval, le port de bijoux est autorisé, mais ceux-ci doivent être limités, sobres et ne pas présenter de risque de blessures, d'égratignures et d'infection pour les usagers ou pour elles-mêmes. Tous bijoux à connotation raciste, sexiste ou violente sont totalement interdits. Pour le personnel clinique prodiguant des soins et services directs à la clientèle, les bagues, les joncs et les bracelets sont interdits. La montre est tolérée à condition qu'elle puisse dégager le poignet et les boucles d'oreilles ne doivent pas dépasser 2 cm de longueur.

Colliers, cravates et cordons portés au cou

Pour le personnel prodiguant des soins et services à la clientèle, les accessoires portés au cou ne doivent pas entrer en contact avec les surfaces lorsque le personnel se penche vers l'avant. Ils peuvent être portés à l'intérieur du col ou maintenus en place à l'aide d'une pince comme dans le cas de la cravate.

Barbe

Pour l'ensemble des personnes travaillant au CISSS de Laval, le port de la barbe est autorisé si celle-ci est propre, courte et bien taillée. Pour le personnel du bloc opératoire, de la cuisine, de la stérilisation et le personnel prodiguant des soins et des services particuliers, le couvre barbe est obligatoire. La barbe doit permettre l'utilisation sécuritaire du masque respiratoire prévu en cas de pandémie ou autres situations particulières déclarées.

Cheveux

Pour l'ensemble des personnes travaillant au CISSS de Laval, la chevelure doit être propre et laisser le visage dégagé. Pour le personnel prodiguant des soins aux patients ou travaillant au sein des laboratoires, les cheveux :

- doivent être attachés afin d'éviter de passer la main régulièrement dans les cheveux et qu'ils soient en contact avec un usager, les spécimens, les récipients, une flamme nue ou les appareils qui sont potentiellement contaminés ou accrochant;

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 23 avril 2019
Date de révision :

Date d'adoption par le CA : n/a
Date de révision :
Sans objet :

- ne doivent pas dépasser le menton, lorsque le travailleur se penche à 45° vers l'avant;
- doivent être attachés derrière la personne (dans le dos), jamais sur le côté;
- doivent être attachés ou fixés à l'aide d'une barrette ou tout autre dispositif du genre afin d'éviter une intervention fréquente avec les mains;
- peuvent être recouverts d'un vêtement de tissu, à condition que celui-ci soit bien ajusté à la tête et qu'il ne dépasse pas du haut de l'uniforme.

Ongles

Pour l'ensemble des personnes travaillant au CISSS de Laval, les ongles doivent être propres et soignés. Pour le personnel prodiguant des soins aux patients et ceux travaillant dans les services diagnostiques, le port d'ongles artificiels est interdit et les ongles doivent être courts (5 mm de la pulpe) et le vernis doit être non écaillé.

Tatouage

Pour l'ensemble des personnes travaillant au CISSS de Laval, le port du tatouage doit être discret et non menaçant. Tout tatouage à caractère raciste, sexiste, promulguant la violence ou faisant la promotion de l'alcool ou drogue doit être couvert en tout temps. Il est aussi interdit d'ajouter de tels tatouages s'ils ne peuvent être couverts.

Chapeau ou casquette

Pour l'ensemble des personnes travaillant au CISSS de Laval, le port de chapeau ou casquette est interdit à l'intérieur des installations. Les cheveux peuvent être recouverts d'un vêtement de tissu, à condition que celui-ci soit bien ajusté à la tête et qu'il ne dépasse pas du haut de l'uniforme (style hijab sportif).

Parfum

Pour l'ensemble du personnel travaillant au CISSS de Laval, le port de parfum doit être discret, particulièrement pour le personnel prodiguant des soins et services aux patients ou dans des secteurs où des personnes présentent une sensibilité allergène connue au parfum.

Maquillage

Pour l'ensemble du personnel travaillant au CISSS de Laval, le port du maquillage doit être discret. Pour le personnel prodiguant des soins aux patients, le maquillage ne doit pas avoir de particules brillantes ou autres qui pourraient se détacher de la peau (ex. : faux cils).

Date d'approbation par le Comité de direction
du CISSS de Laval : 23 avril 2019
Date de révision :

Date d'adoption par le CA : n/a
Date de révision :
Sans objet :

Exemples de règles de tenue vestimentaire selon le type de fonction

Tenue vestimentaire	Personnel de soins et services directs à la clientèle¹	Personnel non en contact direct avec la clientèle
Tout type de vêtement avec décolleté découvrant la poitrine ou le dos	Interdit	Interdit
Gilet d'une longueur qui couvre le ventre	Obligatoire	Obligatoire
Vêtement avec texte ou image à caractère violent, raciste ou sexuel	Interdit	Interdit
Pantalon d'allure professionnelle, sans rapiècement ou déchirure, pantalon de type « legging » porté avec un vêtement descendant mi-cuisse	Autorisé	Autorisé
Pantalon de type militaire	Interdit	Interdit
Ensemble de coton ouaté	Interdit	Interdit
Culotte courte (« short ») ou minijupe	Interdit	Interdit
Chapeau ou casquette	Interdit	Interdit
Sandale ou soulier sans courroie aux talons, soulier à talon haut	Interdit	Autorisé
Sandale de plage, soulier avec des trous sur le dessus et/ou sans courroie aux talons	Interdit	Interdit
Bijoux et perçage (« piercing ») fixe et discret	Autorisé si respecte les règles de sécurité	Autorisé
Tatouage discret qui respecte les valeurs du CISSS et qui ne nuit pas à l'établissement d'une relation de confiance	Autorisé	Autorisé

¹ Le « personnel prodiguant des soins directs aux usagers » désigne toute personne en contact direct avec la clientèle lors d'octroi de soins spécifiques à son état de santé en établissement ou à domicile.

Date d'approbation par le Comité de direction du CISSS de Laval : 23 avril 2019 Date de révision :	Date d'adoption par le CA : n/a Date de révision : Sans objet : <input type="checkbox"/>
---	--